



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL DIDACTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Plateforme Bruxelloise pour la Santé Mentale

Ayant son siège Rue de l'Association, 15, B-1000 Bruxelles ;

valablement représenté par son Directeur, Monsieur L. Detavernier ;

ci-après dénommé « le PROPRIETAIRE »

ET

.....

Ayant son siège

.....

valablement représentée par

.....

ci-après dénommée « l'EMPRUNTEUR »

Il est, dès lors, convenu ce qui suit :

Article 1. - Le propriétaire accorde à l'emprunteur l'usage et la jouissance des biens ci-dessous* décrits et repris dans les fiches de description (de 1 à 5) jointes à cette convention, et ci-après dénommés « le matériel emprunté » :

Article 2. - Le prêt à usage est conclu pour une durée déterminée :

- Enlèvement du matériel le
- Remise du matériel le

Article 3. - Motif de l'emprunt :

.....

Ce contrat est renouvelable et prolongeable moyennant accord par mail des parties.

Article 4. - Le présent contrat est conclu à titre gratuit.

Article 5. - L'emprunteur déclare accepter le matériel emprunté dans l'état où il se trouve et qu'il reconnaît en bon état d'entretien.

Article 6. - L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté à la fin du prêt à usage, dans le même bon état.

Article 7. - Le matériel emprunté ne peut être utilisé que pour le motif stipulé à l'article 3.



L'affectation à une autre destination ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 8. - L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel emprunté selon la destination donnée et à le conserver en bon père de famille.

Article 9. - L'emprunteur communiquera au propriétaire tous dégâts survenus pendant la durée de l'emprunt.

Article 10. - Les droits et avantages du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers, sans l'accord préalable écrit du propriétaire.

Article 11. - L'emprunteur s'engage à venir chercher et à ramener à l'adresse du propriétaire, par ses propres moyens et à une date fixée avec le propriétaire (tel : 02/289 09 60), le matériel emprunté.

L'emprunteur informe la personne de contact si le matériel emprunté ne peut être remis dans l'échéance établie initialement, lui précise la date de remise et obtient son autorisation pour retarder l'échéance du retour du matériel emprunté.

Si le matériel emprunté est brisé, perdu ou défectueux, l'emprunteur doit assumer le coût de remplacement ou de réparation du matériel emprunté.

Article 12. - L'emprunteur assurera le matériel emprunté à hauteur de **250,00 €** par Roll Up emprunté.

Article 13. - L'emprunteur respectera les conditions d'emprunt suivantes :

1. Lors de la réception du matériel emprunté, le propriétaire les inspectera et notifiera à l'emprunteur dans les 10 jours ouvrables si des dégâts sont constatés.
2. L'emprunteur n'effectuera pas lui-même de réparation sur le matériel emprunté sans en avoir reçu le consentement écrit du propriétaire.

Article 14. - En cas de litige entre les parties dans le cadre de cette convention, ces dernières essaient de résoudre leur différend à l'amiable. Si le différend subsiste, il sera porté devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Article 15 : - Coordonnées de contact :

Plateforme Bruxelloise pour la Santé Mentale : as.dm@platformbxl.brussels

Emprunteur :

Fait à Bruxelles, le

En double exemplaire. Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour le propriétaire,

L'emprunteur,